

Luxembourg, le 22 septembre 2009

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (3543WDM)

Saisine : Ministère de la Santé (25 août 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 25 août 2009, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre de Commerce au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national les 14 directives suivantes, procédant effectivement à une modification de l'annexe I de la directive de base (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides):

Directive

2009/84/CE de la Commission du 28 juillet 2009
2009/85/CE de la Commission du 29 juillet 2009
2009/86/CE de la Commission du 29 juillet 2009
2009/87/CE de la Commission du 29 juillet 2009
2009/88/CE de la Commission du 30 juillet 2009
2009/89/CE de la Commission du 30 juillet 2009
2009/91/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/92/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/93/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/94/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/95/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/96/CE de la Commission du 31 juillet 2009
2009/98/CE de la Commission du 4 août 2009
2009/99/CE de la Commission du 4 août 2009

Substance visée

fluorure de sulfuryle
coumatétralyl
fenpropimorphe
indoxacarbe
thiaclopride
azote
tétraborate de disodium
bromadiolone
alphachloralose
acide borique
phosphure d'aluminium libérant de la phosphine
octaborate de disodium tétrahydraté
anhydride borique
chlorophacinone

En conséquence, la rubrique 1 de l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est complétée par l'ajout du texte figurant à l'annexe A et les rubriques 12, 15, 17 à 25, 27 et 28 figurant à l'annexe B de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis sont insérées.

La directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JOCE n° L 123 du 24 avril 1998) définit les produits biocides comme suit:

les produits biocides sont « Les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes

nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique¹ ».

La directive 98/8/CE du 16 février 1998 présente dans son annexe V une « liste exhaustive des vingt-trois types de produits, comprenant une série indicative de descriptions pour chaque type ».

La modification et la complétion des annexes de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides s'opère par voie d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, en ligne avec les dispositions prévues par l'article 17 de la loi précitée.

Concernant le fluorure de sulfuryle, cette substance figurait déjà à l'annexe I de précitée loi depuis un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007. Néanmoins cette inscription se limitait à l'utilisation de précitée substance dans les produits de protection du bois (Type de produit N° 8). Par le présent avant-projet de règlement grand-ducal, son champ d'utilisation sera élargi aux produits insecticides, acaricides et aux produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (Type de produit N° 18).

Les 13 substances actives restantes sont inscrites à l'annexe I de la précitée loi et le présent avant-projet de règlement grand-ducal autorisera leur utilisation dans différents types de produits biocides :

1) Type de produit N° 8 : Produits de protection du bois

- Thioclopride
- Fenpropimorphe
- Acide borique
- Anhydride borique
- Tétraborate de disodium
- Octaborate de disodium tétrahydraté

2) Type de produit N° 14 : Rodenticides

- Chlorophacinone
- Alphachloralose
- Bromadiolone
- Phosphure d'aluminium libérant de la phosphine
- Coumatétralyl

3) Type de produit N° 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

- Indoxacarbe (masse de réaction composée des énantiomères S et R dans un rapport S:R de 75:25)
- Azote

La directive ne fait qu'admettre une substance active comme étant susceptible d'être incorporée dans un produit biocide, mais que l'agrément du produit lui-même reste soumis à approbation de la part de l'autorité nationale. Il appartient à cette dernière d'apprécier si l'utilisation du produit, telle que prévue par son fabricant, est conforme à celle qui a fait l'objet

¹ Legilux Plan général de la Santé,
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_sante/02_BIOCIDES/A_DISPOSITIONS_GENERALES.pdf

d'une évaluation des risques au niveau communautaire, par exemple utilisation par des professionnels seulement, utilisation à l'extérieur d'une habitation seulement etc. Dans la négative l'autorité nationale procède à une réévaluation des risques et impose dans l'agrément des conditions spécifiques.

Les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal précisent que des précautions d'utilisation peuvent être imposées sur l'emballage ou l'étiquetage et que la vente par les moyens usuels de distribution (par exemple les supermarchés) peut être interdite si le produit fait appel pour sa manipulation à des connaissances que seul un utilisateur professionnel possède.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

WDM/SDE